

Référence courrier :

CODEP-LYO-2022-057966

DEKRA Industrial

37, rue des Frères Lumière
69680 Chassieu

Lyon, le 8 décembre 2022

Objet :

Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 25 novembre 2022 sur le thème de la radioprotection dans le domaine Industriel (détection et/ou utilisation)

N° dossier :

Inspection n° INSNP-LYO-2022-0545

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 novembre 2022 sur un chantier de radiographie industrielle réalisé par l'une de vos équipes à Genas (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 novembre 2022 concernait des contrôles non destructifs de soudures de postes de gaz réalisés par des opérateurs de votre agence de Chassieu à l'aide d'un générateur de rayonnements ionisants sur le site de la société LENNOX EMEA à Genas (69).



L'inspection a été réalisée de manière inopinée et avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application par votre société de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Cette inspection a porté plus particulièrement sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil et de ses équipements).

Les inspecteurs ont rencontré les deux radiologues présents sur le chantier ; ils ont vérifié la documentation relative aux matériels utilisés, à la formation et l'aptitude médicale des salariés, à la coordination des mesures de prévention des risques et à l'évaluation dosimétrique de l'intervention. Ils ont ensuite vérifié que les mesures de prévention des risques étaient effectivement mises en œuvre puis ont observé la réalisation de plusieurs tirs radiographiques. À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection du public et des travailleurs sont prises en compte de manière très satisfaisante.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas de constat ou d'observation.

*

* *

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT